PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-LD
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-130
actualisant les prescriptions applicables
à l'installation exploitée par la société CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE à Corbas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 autorisant la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de logistique et de stockage dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à Corbas ;

VU le récépissé en date du 23 juillet 2007 de la déclaration de changement d'exploitant de la société LOGISTIS ENTREPOTS 22, concernant l'entrepôt de logistique et de stockage situé dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à Corbas ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifiant le tableau des activités classées de l'arrêté du 9 mai 2006 régissant le fonctionnement des installations de la société LOGISTIS ENTREPOTS 22 dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à Corbas ;

VU le courrier du 21 décembre 2015 de demande du bénéfice de l'antériorité adressé par la société LOGISTIS ENTREPOTS 22 pour le site qu'elle exploite rue Marcel Mérieux à Corbas ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée du 8 décembre 2017 actant le bénéfice des droits acquis à l'exploitant LOGISTIS ENTREPOTS 22 ;

VU le courrier reçu le 2 juin 2021 de demande d'actualisation du tableau de classement ICPE adressé par la société LOGISTIS ENTREPOTS 22 pour le site qu'elle exploite rue Marcel Mérieux à Corbas ;

VU le courrier du 12 janvier 2023 de déclaration de changement d'exploitant de la société CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE, concernant l'entrepôt de logistique et de stockage situé dans la zone 2 du pôle agroalimentaire à Corbas ;

VU le courrier de la société CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE reçu en date du 14 mai 2025, demandant l'actualisation du tableau de classement ICPE et le bénéfice de l'antériorité pour le site qu'elle exploite rue Marcel Mérieux à Corbas ;

VU le rapport du 20 mai 2025 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite réalisée le 17 avril 2025 sur le site exploité par la société CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE à Corbas ;

VU la lettre du 28 mai 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 octobre 2015, l'inspection des installations classées a noté que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'exploitant devait demander le bénéfice de l'antériorité pour ses activités et que l'exploitant a ensuite transmis trois courriers, le premier en 2015, le deuxième en 2021 et le troisième en 2025 demandant l'antériorité des activités du site au regard de la rubrique 1510-2-b ;

CONSIDÉRANT que le site situé rue Marcel Mérieux, dans la zone 2 du pôle agroalimentaire à Corbas, exploité par la société CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE reste régi par les règles de procédures applicables au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1510-2.b et d'informer l'exploitant que l'arrêté du 11 avril 2017 s'applique à son installation selon l'annexe V du dit arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la mise à jour du classement ICPE du site et le changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 9 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La société CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE est autorisée à exploiter dans la zone 2 du pôle agroalimentaire à Corbas, rue Marcel Mérieux, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifiant le tableau des activités classées de l'arrêté du 9 mai 2006 régissant le fonctionnement des installations de la société LOGISTIS ENTREPOTS 22 dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à Corbas **est abrogé**.

ARTICLE 3 :

Le tableau des activités classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 susvisé est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE – 35 boulevard du Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Corbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE.

Lyon,
Le 24 juin 2025
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON

Annexe 1

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : Supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Le volume total utile de l'entrepôt est de 535 624 m³. Une masse totale de 80 600 tonnes de matières combustibles est autorisée parmi lesquelles : • 120 000 m³ de papier, cartons et matériaux analogues, • 120 000 m³ de bois ou matériaux analogues, • 40 000 m³ de polymères, • 40 000 m³ de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères se trouvant à l'état alvéolaire ou expansé, • 120 000 m³ de pneumatiques et de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.	E
2910	Installations de combustion Puissance totale supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 3,5 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène	Puissance supérieure ou égale à 50 kW	D

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

L'installation bénéficie de l'antériorité au regard de la rubrique 1510-2-b selon l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Les rubriques suivantes sont visées mais les puissances ou quantités restent inférieures aux seuils respectifs de la déclaration : 2925-2, 1185-2-a et 4734-1.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DDPP-DREAL 2025-130
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON
Le 24 juin 2025